



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre

Question écrite n° 40184

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois fait part à M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre des préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord relative aux graves incidences de la perception de l'allocation de préparation à la retraite (APR) sur la liquidation à soixante ans de leur retraite complémentaire. En effet, l'octroi de l'APR entraîne la suppression de l'allocation de chômage, la non-prise en compte des cotisations aux caisses complémentaires et la radiation du fichier de l'ANPE, avec pour conséquence une minoration de 22 p. 100 sur le montant de la retraite complémentaire. Cet état de fait ne peut que fragiliser encore la situation des anciens combattants privés d'emploi qui se trouvent confrontés à la seule alternative d'une précarité immédiate ou future. Il lui demande en conséquence de faire connaître les mesures envisagées afin de remédier à cette situation inéquitable.

Texte de la réponse

À plusieurs reprises, le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre a indiqué lors de la discussion budgétaire pour 1996 que les estimations d'options pour l'allocation de préparation à la retraite avaient été surevaluées de façon importante lors de la création du dispositif. Deux des blocages qui dissuadèrent les intéressés de passer de l'allocation différentielle à l'APR ont été levés. Le ministre a obtenu, en effet, que les revenus d'activités servant de référence soient actualisés pour compenser les effets de l'inflation et il a fait en sorte également que le plancher de l'APR soit égal au plafond de l'allocation différentielle. Reste le problème des conséquences de l'attribution de l'APR sur le montant des retraites complémentaires. Il est important dans la mesure où les régimes de retraite complémentaire - gérés par les partenaires sociaux - ont fait savoir que les anciens combattants ne réunissant pas 150 trimestres d'activité à 60 ans, qui optent pour l'APR, verraient leur retraite complémentaire mino­rée. Il faut savoir que cette minoration peut atteindre 4 à 5 p. 100 par annuités manquantes du fait que les préretraités ne sont plus inscrits au chômage. Face à cette situation préoccupante qui échappe à sa compétence directe, le ministre a saisi son collègue en charge des affaires sociales

Données clés

Auteur : [M. Bois Jean-Claude](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40184

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3330

Réponse publiée le : 22 juillet 1996, page 3974